

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

DRAAF N°R76-2017-91

**Arrêté portant composition et fonctionnement du conseil régional d'orientation de la politique
sanitaire animale et végétale (CROPSAV)**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D200-5 et D200-6 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment les articles 8, 9, 15 et 18 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Midi-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1er : Rôle

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CROPSAV) est institué dans la région Occitanie. Il est consulté sur les orientations en matière de politique sanitaire animale et végétale.

Le CROPSAV, placé auprès du préfet de région, est notamment consulté sur :

- les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires soumis à l'approbation de l'autorité administrative par les associations sanitaires régionales en application de l'article L. 201-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- les demandes d'inscription des dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet de programmes collectifs volontaires approuvés sur la liste mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 201-7 du code rural et de la pêche maritime ;

c) les programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires soumis à approbation par l'association régionale sanitaire.

Il peut être consulté sur toute autre question relative à la santé et à la protection des animaux, à la santé des végétaux et à l'identification des animaux.

Article 2 : Organisation

Le conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale est présidé par le préfet de région ou son représentant.

Il est constitué de deux sections spécialisées dans les domaines respectivement de la santé animale et de la santé végétale et d'une formation plénière comprenant des membres de ces deux sections.

En fonction de la nature de la consultation, le président de la formation plénière attribue les saisines ou questions qui lui sont adressées à la formation plénière ou à l'une des sections spécialisées. Lorsqu'elle doit se prononcer, la section spécialisée a compétence pour émettre l'avis, sans validation de la formation plénière. La formation plénière est informée des avis émis par les sections spécialisées.

Le président peut réunir le conseil en formation plénière et en section spécialisée en tant que de besoin.

Le conseil plénier et les sections spécialisées peuvent s'appuyer sur des groupes techniques pour le travail de préparation dans l'exercice de leurs missions. En fonction de l'expertise requise, ces groupes techniques peuvent comporter des organismes non représentés en CROPSAV, notamment les structures mentionnées dans une liste d'organismes ressources d'expertise validée par les membres du CROPSAV.

La composition et le fonctionnement des groupes techniques adjoints au conseil plénier et aux sections spécialisées sont fixés par le président.

Le conseil et ses sections spécialisées peuvent, sur décision du président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations, notamment les représentants des organismes mentionnés dans une liste d'organismes ressources d'expertise validée par les membres du CROPSAV. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : Composition du conseil plénier

Les membres du CROPSAV dans sa formation plénière sont les suivants :

a) Administrations, établissements et organismes sous tutelle :

- le préfet de région ou son représentant, en tant que président ;
- les préfets des départements de la région, ou leurs représentants ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
- un représentant du service territorial de FranceAgriMer ;
- le délégué régional Occitanie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;
- le président d'un des pôles de compétence AGROPOLIS et Toulouse Agri Campus au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur de la région, ou son représentant.

b) Collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- les présidentes et présidents des conseils départementaux de la région ou leurs représentants ;
- le président de l'union régionale des associations des maires, des présidents d'intercommunalités et des élus locaux de la région Occitanie ou son représentant.

c) Chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- trois présidents de chambre départementale d'agriculture ou leurs représentants, désignés par le président de la chambre régionale d'agriculture.

d) Organisations syndicales :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs Occitanie ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des porte-parole de la confédération paysanne Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la coordination rurale Occitanie ou son représentant ;
- un représentant régional de la fédération des syndicats vétérinaires de France.

e) Organismes socioprofessionnels et associations :

- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de groupements de défense sanitaire départementaux ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- le président de la confédération Coop de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ou son représentant ;
- trois délégués départementaux du groupement technique vétérinaire Occitanie, désignés par la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ;
- trois représentants des laboratoires d'analyses agréés de la région, désignés par les laboratoires d'analyses agréés de la région ;
- le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de France nature environnement en région Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'association de coordination des techniques agricoles (ACTA), ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de la fédération française des commerces de bestiaux pour la région Occitanie.

Article 4 : Composition de la section spécialisée dans le domaine de la santé animale

a) Administrations, établissements et organismes sous tutelle :

- le préfet de région ou son représentant, en tant que président,
- les préfets des départements de la région, ou leurs représentants (directions départementales en charge de la protection des populations),
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- un représentant du service territorial de FranceAgriMer,
- le délégué régional Occitanie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- le président d'un des pôles de compétence AGROPOLIS et Toulouse Agri Campus au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur de la région, ou son représentant,
- la directrice de l'école nationale vétérinaire de Toulouse, ou son représentant.

b) Collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- les présidentes et présidents des conseils départementaux de la région ou leurs représentants ;
- le président de l'union régionale des associations des maires, des présidents d'intercommunalités et des élus locaux de la région Occitanie ou son représentant.

c) Chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- trois présidents de chambres départementales d'agriculture ou leurs représentants, désignés par le président de la chambre régionale d'agriculture.

d) Organisations syndicales :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs Occitanie ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des porte-parole de la confédération paysanne Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la coordination rurale Occitanie ou son représentant ;
- un représentant régional de la fédération des syndicats vétérinaires de France.

e) Organismes socioprofessionnels et associations :

- le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de groupements de défense sanitaire départementaux ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;

- le président de la confédération Coop de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ou son représentant ;
- trois délégués départementaux du groupement technique vétérinaire Occitanie, désignés par la présidente du groupement technique vétérinaire Occitanie ;
- trois représentants des laboratoires d'analyses agréés de la région, désignés par les laboratoires d'analyses agréés de la région ;
- le président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des conseils régionaux de l'ordre des vétérinaires Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de France nature environnement en région Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'association de coordination des techniques agricoles (ACTA), ou son représentant ;
- le président de la fédération des chasseurs pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le représentant de l'œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir ;
- le représentant de la fédération française des commerces de bestiaux pour la région Occitanie.

Article 5 : Composition de la section spécialisée dans le domaine de la santé des végétaux

a) Administrations, établissements et organismes sous tutelle :

- le préfet de région ou son représentant, en tant que président ;
- les préfets des départements de la région, ou leurs représentants ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts ou son représentant ;
- un représentant du service territorial de FranceAgriMer ;
- le président d'un des pôles de compétence AGROPOLIS et Toulouse Agri Campus au titre de la recherche et de l'enseignement supérieur de la région, ou son représentant.

b) Collectivités territoriales :

- la présidente du conseil régional ou son représentant ;
- les présidentes et présidents des conseils départementaux de la région ou leurs représentants ;
- le président de l'union régionale des associations des maires, des présidents d'intercommunalités et des élus locaux de la région Occitanie ou son représentant.

c) Chambres consulaires :

- le président de la chambre régionale d'agriculture ou son représentant ;
- trois présidents de chambres départementales d'agriculture ou leurs représentants, désignés par le président de la chambre régionale d'agriculture.

d) Organisations syndicales :

- le président de la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Occitanie ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs Occitanie ou son représentant ;
- le porte-parole de la confédération paysanne pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des porte-parole de la confédération paysanne Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la coordination rurale Occitanie ou son représentant.

e) Organismes socioprofessionnels et associations :

- le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- trois présidents de fédérations départementales des groupements de défense contre les organismes nuisibles ou leurs représentants, désignés par le président de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles pour la région Occitanie ; dans l'attente de sa mise en place, les trois présidents sont désignés par les présidents des fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- le président de la fédération régionale des groupements de défense sanitaire pour la région Occitanie ou son représentant ; dans l'attente de sa mise en place, l'un des présidents des fédérations régionales des groupements de défense sanitaire Languedoc-Roussillon ou Midi-Pyrénées ;
- le président de la confédération Coop de France Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- un représentant des laboratoires d'analyses agréés de la région, désignés par les laboratoires d'analyses agréés de la région ;
- le représentant de France nature environnement en région Occitanie, ou son représentant ;
- le directeur général de l'association de coordination des techniques agricoles (ACTA), ou son représentant ;
- le président du centre régional de la propriété forestière pour la région Occitanie ou son représentant ;
- un représentant de la fédération du négoce agricole pour la région Occitanie.

Article 6 : Mandat

Les membres du conseil et de ses sections spécialisées, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire représenter par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Toutefois, un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire représenter que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il ne peut être représenté à une réunion du conseil ou d'une section spécialisée, un membre du conseil peut donner mandat à un autre membre. Nul membre présent ne peut détenir plus d'un mandat.

Les fonctions de membre du conseil et de ses sections spécialisées sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil et de ses sections spécialisées sont soumis à l'obligation de confidentialité.

Article 7 : Fonctionnement

Le conseil et ses sections spécialisées se réunissent sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est adressée au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le CROPSAV peut être réuni dans un délai inférieur à cinq jours. La convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Si nécessaire, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

Avec l'accord du président, les membres du conseil et de ses sections spécialisées peuvent participer aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil ou la section spécialisée sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil ou la section spécialisée délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Le délai de convocation peut être alors réduit à huit jours.

Le conseil et ses sections spécialisées se prononcent à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Sur décision du président, le conseil et ses sections spécialisées peuvent être consultés par voie électronique.

Son secrétariat est assuré par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, service régional de l'alimentation.

Article 8 : Dispositions diverses

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Midi-Pyrénées est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 portant désignation des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale pour la région Languedoc-Roussillon est abrogé.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

20 MARS 2017



Pascal MAILHOS